

Châlons-en-Champagne, le

10 AVR. 2024

N° **14-2024-LE**

**Arrêté préfectoral portant opposition à déclaration au titre de l'article L.214-3 du
Code de l'environnement concernant la création d'un forage d'irrigation
Commune de BAYE**

Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 214-3 II 2° alinéa ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement par téléprocédure le 16 février 2024 et présenté par la SAS de l'Etang Neuf, représenté par Monsieur Pamphile PIETREMENT enregistré sous le n°AIOT 0100042187 et relatif à la création d'un forage d'irrigation sur la commune de BAYE ;

Considérant que le volume demandé est de 80 000 m³/an ;

Considérant que le débit d'exploitation du futur forage est de 60 m³/h ;

Considérant les conditions d'exploitation, à savoir un pompage de 60 m³/h sur une période de 4 mois, 16 h par jour, 4 à 5 jours par semaine ;

Considérant que les conditions d'exploitation à savoir 16 heures par jour ne permettront pas de favoriser uniquement l'irrigation de nuit ;

Considérant que le projet de forage capte la nappe des calcaires du Lutétien (Eocène moyen) sous le code FRHG – Tertiaire – Champigny – en Brie de Soissonais ;

Considérant la présence de zones à dominante humide par diagnostic à proximité du forage d'irrigation ;

Considérant l'absence de caractérisation de cette zone humide dans le dossier ;

Considérant la présence du ru de Bannay à 500 m du projet de forage d'irrigation ;

Considérant qu'aucune estimation de la zone d'influence de l'exploitation du projet de forage ne figure dans le dossier ;

Considération l'orientation fondamentale n°1 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et la disposition 1.2.5 « limiter les prélèvements dans les nappes et rivières contribuant au fonctionnement des milieux humides » ;

Considérant que le prélèvement associé au projet de forage induit à lui seul une augmentation de 30 % des prélèvements agricoles sur ce bassin ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 1.2.5 n'est pas démontrée ;

Considérant la disposition 4.3.4 du SDAGE Seine Normandie actuellement en vigueur : « Réduire la consommation pour l'irrigation » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 4.3.4 n'est pas démontrée ;

Considérant l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE Seine-Normandie actuellement en vigueur et plus particulièrement l'orientation 4.4 : « Garantir un équilibre pérenne entre ressources en eau et demandes » ;

Considérant que la compatibilité de ce nouveau prélèvement avec le SDAGE et en particulier l'orientation 4.4 n'est pas démontrée ;

Considérant, sur la base des points précédents, le prélèvement de 80 000 m³/an de ce projet de forage ne permet pas la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et ne respecte pas les orientations fondamentales n°1 et 4 du SDAGE Seine Normandie en vigueur (2022-2027).

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L.214-3 et R.214-35 du Code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration de la SAS de l'Etang Neuf pour la création d'un forage d'irrigation sur la parcelle cadastrée section ZE 0003 sur la commune de BAYE ; le forage étant établi aux coordonnées suivantes (système lambert 93) :

X = 753 856,8 m
Y = 6 864 733,7 m

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BAYE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie du dossier de déclaration est mis à disposition du public à la mairie de la commune de BAYE pendant une durée d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État de la Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, le Maire de la commune de BAYE, le Directeur départemental des territoires de la Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à l'Office français de la biodiversité.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Marne,

Raymond YEDDOU

Voies et délais de recours

Conformément à l'article R.214-36 du code de l'environnement, le déclarant qui entend contester une décision d'opposition doit, préalablement à tout recours contentieux, saisir le préfet d'un recours gracieux. Le préfet soumet ce recours à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et informe le déclarant, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion et de la possibilité qui lui est offerte d'être entendu.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif (25 rue du Lycée, 51036 Châlons-en-Champagne Cedex) soit en déposant une requête au greffe, soit par courrier, soit par le biais du site de téléprocédure www.telerecours.fr :

1° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux ou à compter de l'expiration du délai de 4 mois du recours contentieux.

2° Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

